



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 279
du

16 DEC. 2024

mettant en demeure la société EGLOG de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-161 du 9 août 2021 modifié autorisant la société EG LOG à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Talange et Hagondange ;

Vu le rapport du 30 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 novembre 2024 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 décembre 2024, dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de traitement et valorisation de déchets non dangereux classées sous le régime de l'autorisation (rubriques n°2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyses de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1

La société EG LOG, dont le siège social est situé rue du port à Talange (57525), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Talange et Hagondange, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EG LOG.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Talange et Hagondange.

A Metz, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, **16 DEC. 2024**

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le président,

Par courrier du 25 novembre 2024, je vous ai adressé le projet d'arrêté de mise en demeure de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de vos installations situées sur les communes de Hagondange et Talange.

Par courrier du 2 décembre 2024, vous précisez que le délai de 3 mois imposé par le projet d'arrêté de mise en demeure, sera respecté. Toutefois, vous n'apportez pas de justificatif s'agissant de l'organisme mandaté à cet effet.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté de mise en demeure signé ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Monsieur Thomas Beck
Président
Société EG LOG
Rue du Port
57525 Talange

